

Statuts de l'association ARPAG

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 18 avril 2007

Modifiés par l'Assemblée Générale du 24 septembre 2010 (articles 1, 9, 18 et 20)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 14 septembre 2012 (articles 1, 2, 7, 8, 11 et 19)

Refondus par l'Assemblée Générale du 18 décembre 2013

Modifiés par l'Assemblée Générale du 11 décembre 2015 (articles 2, 7, 9 et 18)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 décembre 2016 (articles 5,8,9,18)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 29 novembre 2017 (article 21)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2018 (articles 1,5, 19 et 20)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 21 novembre 2019 (articles 4, 5, 6 et 7)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 30 novembre 2021 (articles 7 et 19)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 29 novembre 2022 (article 18)

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est constitué entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association dénommée :

« ARPAG »

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le Code des assurances.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente association a pour objet :

- » de souscrire et de faire bénéficier ses membres des contrats collectifs d'assurance-vie et de capitalisation, des frais de santé, de prévoyance et de retraite complémentaires, de perte d'emploi subie, en application des dispositions du Code des assurances (notamment l'article L. 144-1) et des textes réglementaires pris pour son application, conclus auprès des structures assurantielles de Groupe Pasteur Mutualité ainsi que tout autre organisme d'assurances, quel que soit son statut ;
- » de fournir toutes informations à ses membres concernant lesdits contrats ;
- » d'assurer la défense des intérêts de ses membres dans les domaines évoqués ci-dessus ;

plus généralement, de mener toute activité compatible avec les buts qui précèdent ;

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à Paris 15^{ème}, 1 boulevard Pasteur.

Il pourra être transféré dans toute autre localité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres de l'association :

- les membres fondateurs : les personnes ayant constitué l'Association (annexe 1) et toutes les personnes ultérieurement cooptées par les membres fondateurs ;
- les membres participants : les personnes physiques qui adhèrent aux contrats collectifs visés à l'article 2 des présents statuts.
Les membres mineurs ou incapables majeurs sont représentés, notamment aux assemblées générales de l'Association par leurs tuteurs ou représentants légaux.
- les membres actifs : les personnes effectuant la promotion de l'Association et occupant les mandats de Président de l'Union AGMF PREVOYANCE (n° 775 666 340) de Secrétaire Général de l'Union AGMF PREVOYANCE ainsi que toutes les personnes ultérieurement cooptées par les membres actifs.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les dispositions statutaires et en particulier le paiement de leur cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre cesse :

- 1°/ en cas de rupture du lien qui unit le membre à l'Association ;
- 2°/ en cas de non-paiement de la prime ;
- 3°/ en cas de non-paiement de la cotisation ;
- 4°/ en cas de démission de l'Association.

Les membres peuvent librement démissionner de l'Association sous condition de présenter leur demande de démission en adressant au Président du Conseil d'Administration une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique au moins deux mois avant la fin de chaque année civile, le cachet de la poste ou la preuve électronique de dépôt faisant foi.

L'adhésion à l'Association cessera, alors, au 31 décembre de l'année civile en cours et entraînera la résiliation de plein droit des adhésions aux contrats d'assurance de groupe du membre démissionnaire à la date d'effet de la démission.

En cas d'envoi de la lettre recommandée moins de deux mois avant la fin de l'année civile, la démission ainsi que la résiliation de l'adhésion aux contrats d'assurance de groupe prendront effet au 31 décembre de l'année suivante.

Dans tous les cas, le membre démissionnaire reste redevable du paiement de l'ensemble des cotisations dues à l'Association et aux assureurs.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et qui sont utiles à la réalisation de l'objet social notamment :

- Les dons manuels ;
- Subventions ;
- Les cotisations périodiques versées par les membres de l'Association. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration qui en fixe également les modalités de recouvrement ;
- Droits d'adhésions acquittés par les membres de l'Association, fixées par le Conseil d'administrations ;

- Les membres physiques qui adhèrent aux contrats collectifs et perçoivent une rente d'invalidité ou dépendance au titre de ces contrats sont exemptés du paiement des cotisations périodiques à l'Association.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

- Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale parmi indifféremment les membres fondateurs et/ou participants et/ou actifs dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Conformément à l'article L. 141-7 du Code des assurances, parmi les membres composant le Conseil d'Administration, trois membres au moins ne détiennent pas ou n'ont pas détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes signataires des contrats d'assurance et ne reçoivent ou n'ont reçu aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés au cours de la même période. Le membre ne remplissant pas ces conditions est réputé démissionnaire d'office. Le membre dont la situation viendrait à évoluer s'engage à en informer le Président du Conseil d'Administration.

Les deux autres membres sont élus parmi indifféremment les membres fondateurs et/ou participants et/ou actifs définis à l'article 5 ci-dessus.

Les Administrateurs ne peuvent avoir fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Les Administrateurs sont élus pour une période de six exercices comptables, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à examiner les résultats du dernier de ces exercices. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié lors de l'Assemblée Générale suivant la clôture de trois exercices comptables (une moitié de 2 membres et une moitié de 3 membres).

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer les modalités de composition des moitiés sortantes pour le 1^{er} renouvellement du Conseil d'Administration.

- Élection des Administrateurs :

Les déclarations de candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de l'Association visé à l'article 4 des présents statuts, et ce au moins dix jours avant l'élection.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages exprimés, l'élection est acquise au plus jeune.

- Cooptation :

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur, le Conseil d'Administration procède à la nomination à titre provisoire d'un Administrateur pour le siège devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

- Cessation des fonctions :

Les fonctions d'Administrateur prennent fin automatiquement :

- au terme de leur mandat ;
- en cas de décès ou de démission de leur fonction ;
- en cas de non-respect des conditions fixées pour exercer les fonctions d'Administrateur ;
- en cas de perte de la qualité de membre de l'Association ;
- en cas de révocation par l'Assemblée Générale.

- Rémunération des Administrateurs

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider d'allouer des indemnités et avantages dans les conditions prévues à l'article R 141-9 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ainsi qu'en cas de demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué, sans délai, par le Président, par tous moyens sauf verbalement.

Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur dans la limite de trois pouvoirs par Administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions sur l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'Association, dès lors qu'ils ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – BUREAU

– Composition :

Le bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général.

– Élection du bureau :

Les membres du bureau sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement par moitié du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Leur mandat expire le jour de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été procédé à un renouvellement par moitié du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ainsi qu'en cas de demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association, sur délégation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président veille au fonctionnement régulier de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut décider d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, au nom de l'Association. Il engage les dépenses.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et de l'Assemblée Générale.

Il peut, pour un acte précis, déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance et de la tenue des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général effectue les opérations financières et tient la comptabilité. Il procède au paiement des dépenses engagées par le Président et reçoit les sommes dues à l'Association.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

ARTICLE 17 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration ou chacun des membres le composant peuvent consentir les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, sous leur contrôle, le fonctionnement de l'Association dans le respect des dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

ARTICLE 18 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association au 31 décembre de l'année n-1.

Chaque membre dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter soit par un autre membre, soit par son conjoint.

Un membre peut disposer de plusieurs pouvoirs, dans la limite de 5% des droits de vote.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres dans la limite ci-dessus.

ARTICLE 19 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation individuelle du Président du Conseil d'Administration 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Sauf refus exprès du membre de l'Assemblée, la convocation aux Assemblées générales est réalisée par l'envoi d'un courriel à l'adresse électronique transmise par ledit membre.

Les membres de l'Assemblée refusant d'être convoqués par courriel ou n'ayant pas communiqué d'adresse électronique seront convoqués par l'envoi d'un courrier simple.

Les documents d'Assemblée Générale sont mis à disposition des membres de l'Assemblée Générale en ligne à l'adresse indiquée sur la convocation ou peuvent être transmis par courrier sur demande des membres qui le souhaitent.

Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer dans les mêmes conditions une Assemblée Générale Extraordinaire si 10% au moins des adhérents le sollicite.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et contenir les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux qui lui auraient été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le dixième au moins des adhérents ou par 100 adhérents si le dixième est supérieur à 100.

ARTICLE 20 – QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 1000 membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 21 b) et c) qui requièrent la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour tout pouvoir d'un membre sans indication de mandataire, tout membre émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Il est établi un procès-verbal de chaque Assemblée qui est approuvé lors de l'Assemblée suivante.

Les procès-verbaux sont conservés et consultables par les membres au siège de l'Association. Les membres peuvent également à tout moment demander par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association la communication desdits procès-verbaux.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale a seule qualité pour :

- élire les Administrateurs et le cas échéant les révoquer ;
- modifier les statuts de l'Association ;
- se prononcer sur la fusion, scission ou dissolution de l'Association ;
- approuver les comptes de l'exercice ;
- autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association ; elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans les matières que la résolution définit, dans le respect des limites posées par les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et en cas de signature d'un ou de plusieurs avenants, en fait rapport à l'Assemblée générale.
- plus généralement, statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale qui désigne la personne morale à laquelle sera dévolu l'actif de l'Association et désigne le liquidateur chargé de procéder aux opérations nécessaires à la liquidation.

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Annexe 1 – Liste des membres fondateurs de l'association

1.1. Docteur Bruno GAUDEAU, né le 20 février 1941 à Dijon (21), de nationalité française, domicilié 52000 CHAUMONT - 8 avenue Lisse, Médecin Interniste ;

2. Docteur Jean-Pierre BELON, né le 11 septembre 1946 à Isle sur le Doubs (25), de nationalité française, domicilié 25110 Baume les Dames - 1 rue des Frères Grenier, Médecin Généraliste Gériatologue.